

**CONVENTION D'ACCUEIL RELATIVE AUX INTERNES EFFECTUANT UN**

- STAGE AUPRES DE PRATICIEN**     **S.A.S.P.A.S. <sup>(1)</sup>**  
 **STAGE EN SANTE DE L'ENFANT**     **STAGE EN SANTE DE LA FEMME**

La convention entre M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'ARS Grand Est, M. Christophe GAUTIER, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg, le Professeur Jean SIBILIA, Doyen de la Faculté de Médecine de Strasbourg et

les docteur..... Ville :.....  
docteur..... Ville :.....  
docteur..... Ville :.....  
docteur..... Ville :.....  
docteur..... Ville :.....  
docteur..... Ville :.....

ci-après dénommés « maîtres de stage des universités agréés » placé sous la coordination du docteur ..... dénommé ci-après le « MEDECIN COORDINATEUR »

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6114-1, L. 6112-1, R. 6153-1 à R. 6153-40 ;  
Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4623-44, R. 4623-47 à R. 4623-50 ;  
Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;  
Vu le décret n°2014-291 du 4 mars 2014 modifiant le régime indemnitaire et certaines modalités de mise en disponibilité des internes de médecine.  
Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement modifié.  
Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine

Il est convenu ce qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les maîtres de stage des universités agréés cités ci-dessus accueillent Mr. et/ou Mme ....., durant le semestre du **02 mai 2019 au 03 novembre 2019** dans le cadre de leur mission de service public portant sur l'enseignement universitaire et postuniversitaire. Le calendrier de formation, précisant mois par mois les lieux de stage, figure à l'Annexe 1 ci-dessous.

<sup>(1)</sup> SASPAS = Stage Autonome en Soins Primaires Ambulatoires Supervisé.

**Article 2**

Pendant la durée du stage effectué en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement, l'interne perçoit du centre hospitalier universitaire de rattachement, dans les conditions définies à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique :

- 1° Les éléments de rémunération prévus au 1° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique ;  
2° Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au 2° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique ainsi que les indemnités prévues aux 4° et 7° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

Les versements afférents aux charges sociales correspondant à la rémunération de l'intéressé(e) sont effectués par le centre hospitalier universitaire de rattachement conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

**Article 2 bis**

Une prime de responsabilité est versée aux internes de médecine générale lorsqu'ils accomplissent un stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé/SASPAS (art. R. 6153-10/4° du code de la santé publique).

Une indemnité forfaitaire de transport est versée aux internes qui accomplissent un stage ambulatoire dont le lieu est situé à une distance de plus de 15 kms, tant du CHU auquel ils sont rattachés administrativement que de leur domicile. Cette indemnité n'est cumulable avec aucun dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport directement versé à l'intéressée (art. R 6153-10/8° du code de santé publique).

**Article 3**

L'établissement d'accueil verse directement à l'interne les indemnités que l'intéressé(e) peut percevoir au titre du service de gardes prévues au 3° de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

**Article 4**

Lorsque l'interne bénéficie des congés prévus aux articles R. 6153-12 à R. 6153-18-1 du code de la santé publique, le centre hospitalier universitaire de rattachement, conformément aux dispositions de l'article R. 6153-9 du code de la santé publique, assure les rémunérations prévues auxdits articles.

**Article 5**

Les praticiens agréés, maîtres de stage des universités s'engagent à contracter une assurance pour couvrir les risques que l'interne peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions ou dont il peut être victime.

Ils déclarent être titulaires auprès de la compagnie d'assurance ..... d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'ils accueillent et prévoyant que les faits dommageables causés par le stagiaire ou dont il peut être victime sont pris en charge en sa qualité de commettant.

Les praticiens agréés, maîtres de stage des universités s'assurent que l'interne a souscrit une assurance en responsabilité civile le premier jour de sa prise de fonctions.

**Article 6**

Pour les stages extrahospitaliers, le CHU de rattachement est remboursé des sommes qu'il verse au titre de la rémunération de l'interne pendant ce stage par l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle il est situé.

**Article 7**

L'interne demeure soumis, pendant la durée du stage, au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-29 à R. 6153-40 du code de la santé publique. Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de rattachement avise, le cas échéant, le Doyen de la Faculté de Médecine des sanctions prononcées. Le Doyen de la Faculté dont relève l'interne peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande soit des ou d'un des maîtres de stage, soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

**Article 8**

Les conditions dans lesquelles l'interne exerce son activité pendant la durée du stage, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation de l'intéressé et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé à la convention d'accueil, contresigné par le Doyen de la Faculté de Médecine.

Un suivi pédagogique du stage sera assuré par le médecin coordinateur, auprès de la faculté de médecine de Strasbourg, de l'enseignement de la formation spécialisée auprès de laquelle l'interne est inscrit(e).

**Article 9**

Le médecin coordinateur et les maîtres de stage des universités portent à la connaissance de l'interne le règlement intérieur de l'organisme ou l'établissement d'accueil ou la structure ambulatoire auquel il doit se conformer pendant la durée du stage.

Les obligations de présence sont notifiées à l'interne par chacun des maîtres de stage des universités.

Le Doyen précise aux maîtres de stage les obligations qui doivent donner lieu à autorisation normale d'absence afin que l'interne puisse suivre à l'extérieur sa formation théorique.

**Article 10**

La présente convention entre en application pour toute la période définie à l'article 1<sup>er</sup>. Elle peut être révisée à tout moment.

Fait à ....., le .....

Cachets et signatures des MAITRES DE STAGE  
DES UNIVERSITES précédés de la mention manuscrite :  
« Lu et approuvé »

Signature de l'INTERNE  
précédée de la mention manuscrite :  
« Lu et approuvé »

**ANNEXE I : CALENDRIER DE STAGE**

	Nom du maître de stage	Structure extra-hospitalière	
		Nom	durée/semaine
<b>MOIS 1</b> MAI	Dr.		
<b>MOIS 2</b> JUIN	Dr.		
<b>MOIS 3</b> JUILLET	Dr.		
<b>MOIS 4</b> AOUT	Dr.		
<b>MOIS 5</b> SEPTEMBRE	Dr.		
<b>MOIS 6</b> OCTOBRE	Dr.		

Ce calendrier ne pourra être modifié sans l'accord des différents signataires et sans aviser la Faculté de Médecine avant tout arrangement.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est  
  
Monsieur Christophe LANNELONGUE

Le Directeur Général  
du C.H.U. de Strasbourg  
  
Monsieur Christophe GAUTIER

Le Doyen de la Faculté de Médecine  
  
Professeur Jean SIBILIA